

98.4106

REPUBLIQUE FRANCAISE

* * * * *

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant Monsieur Arnaud CRESPIEN à exploiter un élevage de volailles à « Le Mesnil » commune de Verdes.

LE PREFET de LOIR ET CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 autorisant M. Jean-Marie BARRAULT à exploiter un élevage de 15 000 dindes répartis en deux bâtiments au lieu-dit « Le Mesnil » sur la commune de Verdes ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 1998 par Monsieur CRESPIEN en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles précédemment exploité par M. BARRAULT ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 1998 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 18 novembre 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à Monsieur Arnaud CRESPIER et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Arnaud CRESPIER est autorisé à exploiter un élevage de volailles de 43 800 animaux équivalents de plus d'un mois en présence simultanée sis au lieu-dit « Le Mesnil » commune de Verdes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette activité relève de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE I

Implantation

ARTICLE 2 – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

ARTICLE 3 – Les deux bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections sont implantés :

- à 72 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, à plus de 100 mètres des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Les bâtiments d'élevage sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

CHAPITRE II

Règle d'aménagement

ARTICLE 4 – Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 – Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation qui est équipée d'un dispositif anti-retour, réglementaire, de type contrôlable.

ARTICLE 6 – Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et du matériel d'élevage, susceptibles de ruisseler sur une aire bétonnée, sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage des eaux résiduaires, soit vers un réseau collectif.

ARTICLE 7 – Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 8 - Le stockage des fumiers comportant plus de 65 % de matière sèche est effectué sur le sol. Les tas de fumier sont bâchés et situés à plus de 100 m des habitations.

Le transport de ces fumiers sur le lieu de stockage se fera dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 9 – Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

ARTICLE 10 – Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en db (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 H	7
2 H < T < 4 H	6
T > 4 H	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 – Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 12 – Les fumiers sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16.

ARTICLE 13 – Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 14 – L'épandage des fumiers à moins de 100 m de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

ARTICLE 15 – Les fumiers sont soumis à épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93.1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

Les exploitants déclarent au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

ARTICLE 16 – En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;

- le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 17 – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ils tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 19 – Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les systèmes d'aération sont contrôlés et maintenus en parfait état de fonctionnement de façon à éviter tout incident de combustion de l'installation de chauffage et par conséquent l'accumulation de monoxyde de carbone.

ARTICLE 20 – Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie. L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux.

En particulier un extincteur portatif de type homologué compatible avec les risques à défendre doit être disposé à chaque extrémité de tous les bâtiments en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation.

ARTICLE 21 – Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

CHAPITRE IV **Prescriptions générales**

ARTICLE 22 – Les installations sont situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joint à la demande de régularisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation, de son mode d'utilisation, des effectifs d'animaux ou du plan d'épandage sont portées à la connaissance du préfet avant réalisation.

ARTICLE 23 – Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si les exploitations cessent d'être exploitées, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 24 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 25 – Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;
- à Monsieur le maire de Verdes ;
- à Madame le directeur départemental de l'équipement ;
- à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- à Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
- à Monsieur l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 – En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Verdes et pourra être consultée ;
- un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché à la mairie de Verdes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré au frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 28 – En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois par le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 29 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation du 5 août 1986 délivré à M. Jean-Marie BARRAULT.

ARTICLE 30 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Verdes, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

14 DEC. 1998

BLOIS LE

LE PREFET

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES

